

Première Synthèses Informations

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA REVALORISATION DU SMIC AU 1^{ER} JUILLET 2007

En juillet 2007, la hausse du SMIC horaire a touché 12,9 % des salariés des entreprises non agricoles et hors secteur de l'intérim. Ont ainsi bénéficié de cette revalorisation 2 010 000 personnes, hors apprentis, dont 870 000 à temps partiel.

Les salariés concernés sont fortement représentés dans les services aux particuliers, les services opérationnels aux entreprises, l'industrie agroalimentaire et le commerce. 30,5 % des salariés à temps partiel sont rémunérés sur la base du SMIC.

Dans les entreprises de moins de dix salariés, 28,7 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du salaire minimum.

Le 1^{er} juillet 2007, le SMIC horaire brut a été revalorisé de 2,1 % et s'établit à 8,44 euros (encadré 1). 2 010 000 salariés des entreprises non agricoles et hors intérim ont bénéficié de cette revalorisation, soit 12,9 % des salariés de ces entreprises (tableau 1 et graphique 1).

Le fait pour un salarié d'être concerné par la hausse du salaire minimum n'implique pas forcément qu'il ait bénéficié d'une revalorisation de sa rémunération horaire de même ampleur que l'augmentation applicable au 1^{er} juillet. En effet, certains salariés jusqu'alors rémunérés entre 8,27 euros de l'heure (valeur précédente du SMIC) et 8,44 euros sont désormais payés sur la base du SMIC horaire applicable au 1^{er} juillet 2007, par simple effet mécanique du relèvement opéré.

La proportion de salariés rémunérés au niveau du salaire minimum au 1^{er} juillet 2007 est nettement plus faible que celle mesurée en juillet 2006 (15,1 %). Cette tendance à la baisse avait déjà été amorcée l'année précédente, après trois années de fortes

hausse du SMIC horaire entre 2003 et 2005, liées à la convergence du SMIC et des quatre premières garanties mensuelles de rémunération (graphique 2 et encadré 2) [1].

La proportion des salariés rémunérés au SMIC baisse fortement en 2007, pour partie en raison d'un relèvement du SMIC horaire plus faible cette année : +2,1 % en 2007 contre +3,05 % en 2006. Cette diminution s'explique aussi par le dynamisme des salaires de base au cours de l'année précédant le relèvement : le salaire mensuel de base a augmenté de 2,9 % pour les ouvriers et de 2,8 % pour les employés de la mi-2006 à la mi-2007 [2].

Tableau 1

Salariés ayant été concernés par la revalorisation du SMIC au 1^{er} juillet 2007 selon la taille de l'entreprise

	2007				2006		2005	
	Ensemble		dont : à temps partiel		Ensemble		Ensemble	
	Effectifs	En % de l'effectif total de ces entreprises	Effectifs	En % de l'effectif à temps partiel de ces entreprises	Effectifs	En %	Effectifs	En %
1 à 9 salariés	860 000	28,7	370 000	44,7	930 000	30,8	1 070 000	32,7
10 à 19 salariés	170 000	13,4	60 000	24,6	190 000	15,0	250 000	17,4
20 à 49 salariés	270 000	14,3	110 000	33,0	310 000	15,8	320 000	16,4
50 à 99 salariés	150 000	13,3	60 000	33,6	170 000	14,3	180 000	15,2
100 à 249 salariés	150 000	9,6	50 000	22,8	170 000	11,9	170 000	11,9
250 à 499 salariés	100 000	8,3	40 000	25,3	110 000	10,4	100 000	9,8
500 salariés ou plus	310 000	5,5	180 000	20,2	390 000	7,7	390 000	7,7
Total	2 010 000	12,9	870 000	30,5	2 270 000	15,1	2 480 000	16,3

Source : Dares, enquêtes Acemo.

Lecture : dans les entreprises de 1 à 9 salariés, 860 000 personnes sont concernées par la revalorisation du SMIC au 1^{er} juillet 2007, soit 28,7 % de leurs salariés. Parmi elles, 370 000 étaient employées à temps partiel, soit 44,7 % des personnes à temps partiel des entreprises de 1 à 9 salariés.

Champ : ensemble des salariés, sauf apprentis, État et collectivités locales, secteur agricole, intérim et secteur domestique.

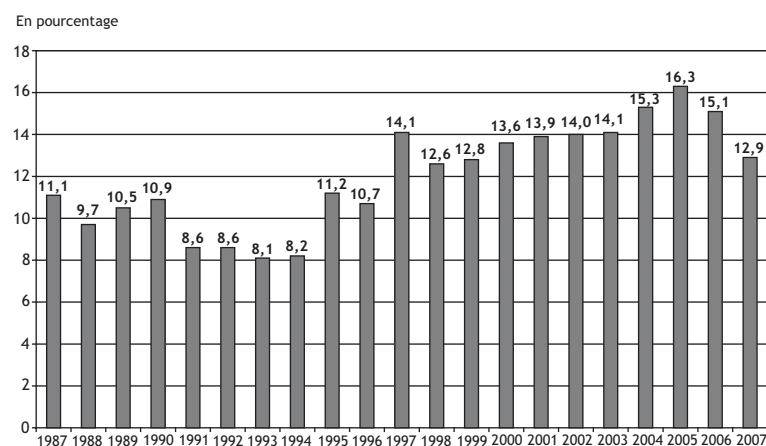
Ce dynamisme résulte lui-même en partie de la vigueur de la négociation salariale de branche, encouragée par les pouvoirs publics. Dans ce contexte, la signature d'accords salariaux qui ont pris effet entre le 1^{er} juillet 2006 et le 1^{er} juillet 2007 a contribué à faire baisser la part des salariés rémunérés sur la base du SMIC au sein des branches concernées : cette part est ainsi passée de 13,8 % à 10,1 % entre juillet 2006 et juillet 2007 dans les transports routiers, ou encore de 49,6 % à 45,9 % pour les hôtels, cafés, restaurants. En outre, l'impact de la négociation de branche est particulièrement sensible dans les petites entreprises où l'accord de branche sert souvent de référence salariale.

Plus d'un salarié sur deux rémunérés sur la base du SMIC dans les branches de la restauration rapide et des entreprises de propreté

Hors intérim, secteur domestique et agriculture, trois branches professionnelles concentrent 30,2 % des bénéficiaires de la revalorisation du SMIC horaire (tableau 2, encadré 3). La convention collective des hôtels, cafés, restaurants, celle des entreprises de propreté, et celle du commerce de détail et de gros à prédominance alimen-

Graphique 1

Proportion de salariés des entreprises non agricoles, hors intérim, concernés par les relèvements du SMIC ou de la GMR au 1^{er} juillet, depuis 1987



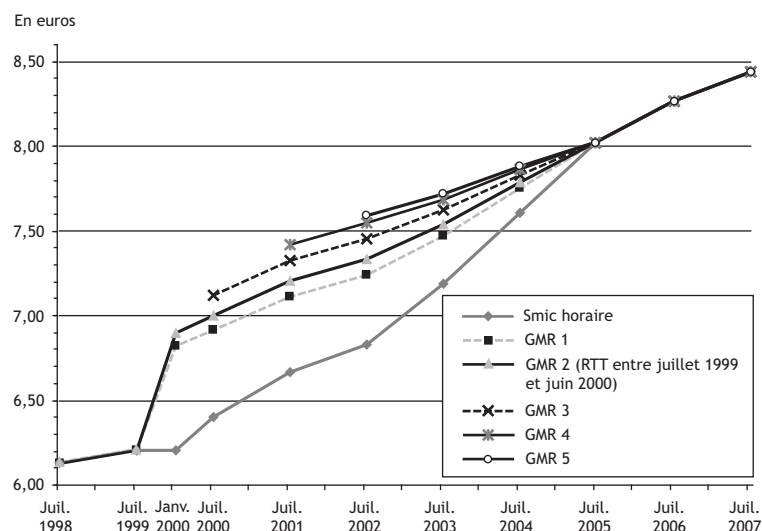
Source : Dares, enquêtes Acemo.

Note : les évolutions doivent être analysées avec précaution, du fait des modifications successives apportées au dispositif de mesure. La période 2003-2005 a notamment fait l'objet d'un dispositif d'observation spécifique.

Champ : ensemble des salariés, sauf apprentis, Etat et collectivités locales, secteur agricole, intérim et secteur domestique.

Graphique 2

Évolutions comparées des valeurs horaires du SMIC et de la GMR 2 depuis 1998



Source : Dares.

Tableau 2
Les bénéficiaires de la revalorisation du SMIC au 1^{er} juillet 2007
dans les principales branches professionnelles

Conventions collectives	Effectifs de la convention collective de branche	Bénéficiaires de la revalorisation du SMIC au 1 ^{er} juillet 2007	Proportion de bénéficiaires au 1 ^{er} juillet 2007 (en %)	dont : à temps partiel, en % de l'effectif à temps partiel
Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	639 000	164 000	25,6	34,5
Transports routiers	612 000	62 000	10,1	22,8
Bureaux d'études techniques	574 000	22 000	3,9	10,6
Hôtels, cafés, restaurants.....	563 000	259 000	45,9	67,5
Services de l'automobile.....	449 000	50 000	11,1	31,3
Bâtiment (ouvriers, plus de 10 salariés).....	435 000	24 000	5,6	7,4
Métallurgie (cadres) *	411 000	7 000	1,7	1,8
Bâtiment (ouvriers, jusqu'à 10 salariés)	403 000	82 000	20,3	34,9
Entreprises de propreté	356 000	185 000	52,1	60,9
Commerces de gros	322 000	28 000	8,6	19,3
Métallurgie (région parisienne)	289 000	4 000	1,4	2,8
Banques	251 000	ε	ε	ε
Industries chimiques	247 000	6 000	2,5	6,3
Bâtiment (employés, techniciens, agents de maîtrise)	196 000	4 000	2,1	4,8
Hospitalisation privée.....	182 000	15 000	8,2	12,4
Hospitalisation à but non lucratif.....	159 000	6 000	3,7	7,4
Immobilier	158 000	34 000	21,3	32,3
Travaux publics (ouvriers).....	157 000	6 000	4,1	16,1
Plasturgie	148 000	20 000	13,4	23,6
Animation (ex socio-culturelle)	145 000	19 000	13,0	15,1
Industrie pharmaceutique.....	135 000	ε	ε	ε
Cabinets d'experts comptables.....	125 000	6 000	5,0	11,9
Boulangeries, pâtisseries artisanales.....	114 000	51 000	44,4	67,1
Coiffure	108 000	31 000	28,2	32,4
Industries textiles	108 000	19 000	17,1	27,4
Commerces de détail non alimentaire	108 000	46 000	43,0	58,0
Sociétés d'assurances	108 000	ε	ε	ε
Pharmacie d'officine	105 000	19 000	17,7	22,8
Prévention et sécurité.....	104 000	11 000	10,8	21,4
Restauration rapide	103 000	63 000	61,4	71,6
Succursales de vente au détail d'habillement	90 000	30 000	33,3	47,6
Publicité	86 000	7 000	7,8	21,2
Transports publics urbains de voyageurs.....	84 000	ε	ε	ε
Imprimeries de labeur	82 000	10 000	12,4	26,4
Organismes de formation.....	82 000	5 000	6,6	7,4
Commerce de détail (habillement, textiles).....	81 000	16 000	19,6	32,1
Cabinets médicaux	78 000	13 000	16,1	23,4
Commerce (audiovisuel électronique, équipement ménager)	76 000	11 000	14,3	28,9
Commerces de détail (papeterie, bureau, librairie).....	75 000	13 000	17,7	41,4
Fabrication de l'ameublement.....	74 000	14 000	19,3	31,6
Établissements d'enseignement privé	73 000	4 000	5,7	8,9
Télécommunications	73 000	1 000	1,8	16,2
Travaux publics (employés, techniciens, agents de maîtrise).....	71 000	ε	ε	1,8
Caoutchouc	70 000	3 000	4,5	8,8
Prestataires de services secteur tertiaire	69 000	29 000	42,4	65,8
Commerce, réparation tracteurs et matériel agricole, bâtiment travaux publics.....	67 000	5 000	7,5	22,6
Bricolage (vente au détail en libre-service)	66 000	2 000	3,2	5,1
Négoce de l'ameublement.....	65 000	10 000	15,7	29,2
Bâtiment (cadres)	65 000	ε	ε	1,7
Restauration de collectivités	62 000	6 000	8,9	17,7
Commerce de détail (fruits légumes épicerie)	61 000	24 000	39,9	51,2

Source :
Dares,
enquêtes
Acemo.

ε : inférieur à 0,5 %.

* L'existence de cadres de la métallurgie bénéficiant de la revalorisation du SMIC s'explique par une position d'accueil des jeunes embauchés de 21 ans ayant une durée du travail de 35 heures hebdomadaires ; en effet, les salaires minima des cadres de la métallurgie sont toujours supérieurs au SMIC dès le premier coefficient pour les cadres en forfait en jours ou heures et à partir du 2^{ème} coefficient (22 ans) pour les cadres à 35 heures.

Lecture : au 1^{er} juillet 2007, 25,6 % des salariés couverts par la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire ont bénéficié de la revalorisation du SMIC. C'est le cas de 34,5 % des salariés à temps partiel couverts par cette même convention.

Champ : ensemble des salariés des conventions collectives de branche couvrant plus de 60 000 salariés, sauf apprentis, État et collectivités locales, secteur agricole, intérim et secteur domestique, soit 9 364 000 salariés.

Note : les nombres de salariés couverts par une convention collective ont été estimés à partir des DADS 2005 et de l'enquête complémentaire Acemo sur la répartition des salariés et les conventions collectives en 2005, et calés sur les estimations d'emploi au 30 juin 2007.

taire couvrent 1 558 000 salariés et comptent respectivement 259 000, 185 000 et 164 000 salariés concernés par la revalorisation de juillet 2007, soit au total 39,0 % des salariés de ces trois branches.

La part des salariés rémunérés au SMIC est particulièrement élevée dans la restauration rapide : ainsi, six salariés sur dix couverts par la convention collective nationale de la restauration rapide ont bénéficié de la revalorisation du SMIC au 1^{er} juillet 2007 (soit 63 000 sala-

riés), et parmi ceux à temps partiel, plus de sept sur dix. Cette part est également élevée dans les entreprises de propreté, où plus d'un salarié sur deux est concerné, et même six sur dix parmi les salariés à temps partiel.

Le commerce et les services sont les principaux secteurs d'activité économique concernés par la revalorisation

Dans le commerce, 534 000 salariés ont bénéficié de la revalorisation du SMIC au 1^{er} juillet

2007, soit 17,5 % de l'ensemble des salariés du secteur (tableau 3). Dans les services aux particuliers, hors secteur domestique, ils sont 433 000, soit 30,5 %. Près de la moitié (48,1 %) des salariés bénéficiaires de la revalorisation sont ainsi concentrés dans ces deux secteurs. Ils sont par ailleurs fortement représentés, à hauteur de 30,5 % dans le secteur des services opérationnels (hors intérim) et de 20,0 % dans les industries agroalimentaires.

LES MODALITÉS DE REVALORISATION DU SMIC

Depuis 1970, les revalorisations du SMIC se font en référence aux prix à la consommation (c'est le mécanisme d'indexation) et en référence à la croissance (c'est la participation aux fruits de la croissance). La valeur du SMIC horaire est revalorisée en fonction des mécanismes suivants :

- elle prend en compte le développement économique de la Nation en étant liée à l'évolution du pouvoir d'achat du taux de salaire horaire de base ouvrier (SHBO). A cet effet, le SMIC est revalorisé chaque année, au 1^{er} juillet par décret en Conseil des Ministres, pris après avis de la Commission nationale de la négociation collective (CNNC) : en aucun cas, l'accroissement annuel du pouvoir d'achat du SMIC ne peut être inférieur à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires horaires moyens des ouvriers mesurée par l'enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre du ministère du travail (article L.141-5 du Code du Travail) ;

- en outre, lorsque l'indice national des prix à la consommation (hors tabac) des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé atteint un niveau supérieur d'au moins 2 % à l'indice constaté lors de l'établissement de la valeur immédiatement antérieure, le SMIC est revalorisé dans la même proportion à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la publication de l'indice donnant lieu au relèvement (article L.141-3 du Code du Travail).

Par ailleurs, le Gouvernement est libre de porter le SMIC à une valeur supérieure à celle qui résulterait de la seule mise en œuvre des mécanismes précités, soit en cours d'année (article L.141-7 du Code du Travail), soit à l'occasion de la revalorisation au 1^{er} juillet (articles L.141-4 et 5 du même Code). Il s'agit des « coups de pouce ».

Ces règles de revalorisation ont été suspendues entre 2003 et 2005, période au cours de laquelle a été appliquée la loi du 17 janvier 2003, dite « Fillon ».

Les modalités de calcul du SMIC au 1^{er} juillet 2007

Entre mai 2006 et mai 2007, les prix à la consommation (hors tabac) des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ont augmenté de 1,2 %.

De mars 2006 à mars 2007, le SHBO s'est accru de 2,9 %, alors que les prix ont progressé de 1,3 % au cours de la même période, soit une augmentation du pouvoir d'achat de 1,58 %. La moitié de cette augmentation du pouvoir d'achat du SHBO s'établit donc à 0,79 %.

Le montant du SMIC brut horaire s'élève ainsi à 8,44 euros depuis le 1^{er} juillet 2007. Pour un salarié effectuant 35 heures de travail hebdomadaires, le niveau du salaire mensuel brut minimum s'établit à 1 280,07 euros.

LES GARANTIES MENSUELLES DE RÉMUNÉRATION

Dans le cadre de la réduction du temps de travail (RTT), la loi du 19 janvier 2000, dite « Aubry 2 », a posé le principe d'une garantie d'évolution du pouvoir d'achat des salariés au SMIC lors du passage aux 35 heures : ces salariés bénéficiaient d'une garantie mensuelle de rémunération (GMR) dont le niveau était égal à leur salaire avant RTT, et donc implicitement d'un salaire horaire plus élevé que le SMIC. Les différentes revalorisations du SMIC, intervenues chaque 1^{er} juillet depuis 2000, avaient conduit à la naissance de différentes « générations » de GMR échelonnées selon la date de mise en œuvre de la RTT. Jusqu'en juillet 2002, le SMIC et les différentes GMR étaient indexés sur la hausse des prix à la consommation (hors tabac) et sur la moitié de l'augmentation annuelle du pouvoir d'achat, du salaire horaire de base ouvrier (SHBO) pour le SMIC, du salaire mensuel de base ouvrier (SMBO) pour les garanties.

Un salarié à temps partiel réduisant sa durée du travail bénéficiait des règles de la GMR *au prorata* de sa durée. Pour celui dont la durée était maintenue, voire augmentée, la rémunération devait être au minimum égale au montant de la GMR, à la condition qu'il existe dans l'entreprise des salariés occupant des emplois équivalents en nature et rémunérés sur la base de la GMR. Dans le cas contraire, sa rémunération minimale était déterminée par le SMIC horaire.

La loi du 17 janvier 2003, dite « Fillon », a programmé la disparition progressive du système de garanties au 1^{er} juillet 2005, avec un mécanisme de convergence du SMIC et des quatre premières garanties sur le niveau de la cinquième et dernière garantie, plus élevée et dont bénéficiaient les salariés des entreprises passées à 35 heures le 1^{er} juillet 2002 ou après. Cette convergence a été assurée par des hausses spécifiques à chaque minimum, permettant une convergence uniforme en trois ans. Le montant du SMIC et des GMR a également été revalorisé chaque année en fonction de l'évolution des prix à la consommation (hors tabac).

La convergence totale ayant été réalisée en juillet 2005, ce sont les règles de droit commun pour le calcul de la revalorisation annuelle du SMIC qui ont été appliquées depuis.

Entre 2006 et 2007 : recul du nombre de salariés rémunérés sur la base du SMIC horaire dans toutes les tailles d'entreprises

Sur dix salariés rémunérés sur la base du SMIC, plus de quatre travaillent à temps partiel (870 000 sur 2 010 000 au 1^{er} juillet 2007) ; 30,5 % des salariés à temps partiel sont ainsi bénéficiaires de la revalorisation (tableau 3). Plus de six salariés à temps partiel sur dix sont concernés dans le secteur de l'hôtellerie-restauration, plus d'un sur deux dans les services opérationnels (hors intérim) et l'industrie agroalimentaire ; ils sont quatre sur dix dans les services personnels et plus d'un sur trois dans le commerce de détail.

Les salariés rémunérés sur la base du SMIC sont particulièrement présents dans les entreprises de moins de dix salariés, au sein desquelles 28,7 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation au 1^{er} juillet 2007 (44,7 % de ceux qui travaillent à temps partiel). En revanche, dans les entreprises de dix salariés ou

plus, ils sont 10,6 %, et seulement 5,5 % dans celles de 500 salariés ou plus (tableau 1).

Les salariés des petites entreprises sont davantage concernés par la revalorisation du SMIC que ceux des grandes entreprises. En effet, les très petites entreprises emploient relativement plus d'employés et d'ouvriers que les plus grandes : 36,1 % des salariés des entreprises de moins de dix salariés sont des employés (contre 27,3 % dans les entreprises de dix salariés ou plus) et 29,1 % des ouvriers (contre 22,4 %).

Le nombre de salariés rémunérés sur la base du SMIC a culminé en juillet 2005 avant de se replier fortement en deux ans, passant de 2 480 000 à 2 010 000.

Entre 2005 et 2006, ce repli a principalement tenu aux entreprises de moins de vingt salariés qui ont concentré la quasi-totalité de la baisse : le nombre de leurs salariés rémunérés au SMIC a ainsi diminué de 1 320 000 au 1^{er} juillet 2005 à

1 120 000 au 1^{er} juillet 2006. Entre 2006 et 2007, cette baisse s'est poursuivie dans ces entreprises, au sein desquelles le nombre de salariés concernés a encore diminué de 90 000, s'établissant à 1 030 000 au 1^{er} juillet 2007. En deux ans, le nombre de salariés payés au SMIC a ainsi baissé de près de 300 000 personnes dans les entreprises de moins de 20 salariés.

Dans les entreprises de 20 salariés ou plus, à la quasi-stabilité constatée entre 2005 et 2006 a succédé une forte diminution du nombre de salariés rémunérés sur la base du SMIC horaire : 980 000 salariés en juillet 2007 contre 1 150 000 au 1^{er} juillet 2006. En particulier, dans les entreprises de 500 salariés ou plus, le recul a été de plus de 20 % de mi-2006 à mi-2007 : 390 000 salariés étaient payés sur la base du SMIC horaire au 1^{er} juillet 2006 comme au 1^{er} juillet 2005, ils ne sont plus que 310 000 au 1^{er} juillet 2007.

Jean-Baptiste BERRY (Dares).

Tableau 3
La revalorisation du SMIC
au 1^{er} juillet 2007 selon le secteur d'activité de l'entreprise

	2007		2006
	Ensemble, en % de l'effectif total	dont : à temps partiel, en % de l'effectif à temps partiel	Ensemble, en % de l'effectif total
EB : Industries agroalimentaires.....	20,0	50,1	22,1
EC : Industrie des biens de consommation.....	10,2	17,1	11,1
ED : Industrie automobile.....	1,3	3,9	2,5
EE : Industries des biens d'équipement.....	3,7	11,5	5,4
EF : Industries des biens intermédiaires.....	8,6	19,0	10,3
EG : Énergie.....	0,4	0,3	0,5
EH : Construction.....	10,7	25,2	11,8
EJ : Commerce.....	17,5	33,3	20,9
J1 : Commerce et réparation automobile.....	10,6	32,6	14,0
J2 : Commerce de gros.....	8,9	22,0	11,0
J3 : Commerce de détail, réparations.....	24,5	35,1	28,8
EK : Transports.....	5,7	14,2	9,5
EL : Activités financières.....	2,0	5,3	2,0
EM : Activités immobilières.....	13,8	25,2	15,8
EN : Services aux entreprises (hors intérim).....	13,5	37,4	14,1
N1 : Postes et télécommunications.....	0,9	2,2	2,0
N2 : Conseil et assistance.....	7,2	24,3	8,5
N3 : Services opérationnels (hors intérim).....	30,5	52,1	32,8
N4 : Recherche et développement.....	1,0	1,5	0,9
EP : Services aux particuliers (hors secteur domestique).....	30,5	46,9	36,2
P1 : Hôtels et restaurants.....	40,8	60,4	44,7
P2 : Activités récréatives, culturelles et sportives.....	7,0	11,6	16,6
P3 : Services personnels.....	28,3	40,0	34,8
EQ : Éducation, santé, action sociale.....	9,4	15,8	10,7
ER : Activités associatives.....	10,7	18,9	17,5
Ensemble.....	12,9	30,5	15,1

Source : Dares, enquêtes Acemo.

Lecture : en 2007, dans le secteur des industries agroalimentaires, 20,0 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du SMIC. Dans ce même secteur, 50,1 % des salariés à temps partiel ont été concernés.

Champ : ensemble des salariés, sauf apprentis, État et collectivités locales, secteur agricole, intérim et secteur domestique.

CONVENTIONS ET ACCORDS, ÉLÉMENTS DE DÉFINITION

Le code du travail fixe les règles générales applicables aux relations de travail entre les employeurs et salariés de droit privé. Dans ce cadre, les partenaires sociaux négocient des conventions et accords, qui viennent compléter le droit du travail. La convention collective couvre l'ensemble des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que les garanties sociales, tandis que l'accord se limite à un ou plusieurs objets de négociation.

Le champ d'application des conventions et accords peut être interprofessionnel ou professionnel. Il s'agit dans ce dernier cas d'une convention ou accord dit de branche.

Une convention collective de branche couvre l'ensemble des relations de travail dans un champ professionnel donné. Elle est conclue entre :

- d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national ou qui sont affiliées auxdites organisations ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application ;
- d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

D'éventuels accords peuvent se greffer sur la convention collective de branche, l'ensemble constitue dès lors le dispositif conventionnel de la branche.

Le champ d'application des accords et des conventions de branche

Toute convention collective délimite un champ d'application.

Champ d'application catégoriel :

Les textes conventionnels définissent la ou les catégories de salariés intéressées par le texte. Le champ de l'accord ou de la convention concerne soit l'ensemble des salariés, soit certaines catégories d'entre eux.

Champ d'application géographique :

Les textes conventionnels d'application nationale donnent naissance à des branches nationales. Ceux dont l'application est géographiquement limitée définissent des branches régionales, départementales ou locales.

Champ d'application professionnel :

Il est défini en termes d'activités économiques : la convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur (1).

Parfois, le seul code NAF peut ne pas suffire à définir le champ : ainsi le code 74.1A des activités juridiques concerne aussi bien des cabinets de notaires que d'avocats, d'huissiers, d'avoués, etc. autant de professions dotées d'une convention différente dont la description du champ d'application est alors sous forme littérale.

L'extension des accords et des conventions collectives

Le cadre juridique de la négociation collective a été établi en 1919. Il ne prévoyait aucune obligation d'application de la convention collective. Si la direction d'une entreprise souhaitait ne pas appliquer un texte contractuel, il lui suffisait pour ce faire de quitter le syndicat patronal qui l'avait signé.

La loi du 24 juin 1936 a introduit la possibilité de l'extension, et donc de l'obligation : un texte conventionnel peut être « étendu » par le ministère dont il dépend (celui chargé du travail ou celui chargé de l'agriculture). Il s'impose alors à toutes les entreprises de son champ d'application.

Si la majeure partie des grandes conventions collectives sont étendues, ce n'est toutefois pas une généralité. À l'heure actuelle, une convention collective peut ainsi être étendue, non étendue ou en voie d'extension (lorsque le processus d'extension n'est pas encore parvenu à son terme). Dans les deux derniers cas l'application de la convention n'est pas obligatoire pour les entreprises non adhérentes aux syndicats signataires.

CONVENTIONS COLLECTIVES : ÉLÉMENTS STATISTIQUES

En France, les statistiques économiques sur l'emploi et les salaires sont habituellement construites selon la nomenclature d'activités française (NAF) et souvent publiées et commentées selon la nomenclature économique de synthèse (NES), dont les regroupements, réputés valables pour tous les domaines de l'économie, visent à refléter le comportement d'agents économiques confrontés à leur marché, alors que la structuration de la NAF fait intervenir d'autres critères comme les spécificités techniques du processus de production ou son organisation en filières.

La demande formulée par les partenaires sociaux d'une information statistique relative aux branches conventionnelles a conduit le système statistique public à repérer ces dernières par un code identifiant la convention collective (IDCC) dans les enquêtes ACEMO de la DARES, dans les enquêtes sur le coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires (ECMOSS) de l'INSEE, ou encore dans les sources administratives (DADS-U). De premières exploitations statistiques deviennent désormais possibles pour les principales conventions collectives.

(1) - Les textes conventionnels peuvent concerner une activité économique précise, correspondant à un poste bien déterminé de la nomenclature d'activités française (NAF), ou couvrir une liste d'activités très proches, voire rassembler des activités ayant des traits communs, qui peuvent résulter d'une proximité d'activité (commerce de détail non alimentaire de différents domaines) ou de filière (industrie et commerce en gros des viandes).

3 MILLIONS DE SALARIÉS AU SMIC DANS L'ENSEMBLE DE L'ÉCONOMIE

Les résultats de l'enquête Acemo, publiés ici, concernent l'ensemble des employeurs à l'exception de quatre catégories d'entre eux : les entreprises agricoles et de travail temporaire, les particuliers et les administrations publiques (État, collectivités locales, hôpitaux, administrations de sécurité sociale). Cette enquête constitue le seul dispositif permettant d'estimer la proportion et le nombre de salariés rémunérés sur la base du SMIC au moment du relèvement annuel de juillet.

Pour extrapoler cette estimation à l'ensemble de la population salariée, on a évalué les proportions de salariés concernés dans les autres secteurs d'après les distributions de salaires de l'enquête Emploi de l'Insee. Les effectifs proviennent des estimations d'emploi au 30 juin 2007 réalisées par l'Insee avec la collaboration de la Dares.

D'après ces estimations, le nombre total de salariés concernés s'élèverait à 3 090 000 salariés au 1^{er} juillet 2007.

Estimations du nombre de salariés au SMIC au 1^{er} juillet 2007 (*)

	Emploi salarié		Proportion de salariés au SMIC		Nombre de salariés au SMIC
Entreprises non agricoles, hors intérim	15 590 000	x	12,9 %	=	2 010 000
Secteur de l'intérim.....	720 000	x	16,5 %	=	120 000
Salariés agricoles	330 000	x	31,3 %	=	100 000
Secteur domestique.....	710 000	x	43,2 %	=	310 000
État, secteur hospitalier public et collectivités locales.....	5 850 000	x	9,4 %	=	550 000

(*) Ces chiffres ne comprennent pas les apprentis (410 000 fin juin 2007). Ces derniers sont en effet soumis à des règles spécifiques en termes de salaire minimum.

Source : Dares, enquêtes Acemo ; Insee, enquête Emploi ; Estimations d'emploi, Insee – Dares.

MÉTHODOLOGIE

En 2006 et 2007, comme pour les années antérieures à 2003, les salariés rémunérés sur la base du SMIC sont repérés à partir de deux sources : d'une part, l'enquête Acemo annuelle auprès des petites entreprises de un à neuf salariés, envoyée à 60 000 entreprises ; d'autre part, l'enquête Acemo trimestrielle sur le deuxième trimestre envoyée à 34 000 unités de 10 salariés ou plus.

Entre 2003 et 2005, une enquête annuelle spécifique auprès des entreprises avait été conduite à partir d'un questionnaire différent de celui de l'année 2006 et des années antérieures à 2003. Cette enquête avait permis de prendre en compte les différentes générations de garanties mensuelles de rémunération (GMR) et de distinguer les salariés concernés par le relèvement du SMIC de ceux relevant d'une garantie mensuelle. Elle était adressée à 18 000 entreprises de toutes tailles, dont 7 000 de moins de 10 salariés.

Le dispositif d'interrogation des entreprises ayant été modifié, la formulation des questions relatives à l'effet des revalorisations du SMIC entre 2005 et 2006 l'a été également. Cela a entraîné deux biais sur la continuité de la série entre 2005 et 2006 qui ont contribué à s'annuler l'un l'autre. D'une part, les enquêtes de 2003 à 2005 n'intégraient pas les salariés rémunérés au niveau du SMIC horaire ou au-dessus le 1^{er} juillet et dont les salaires étaient inférieurs le 30 juin à la nouvelle valeur du SMIC horaire. D'autre part, l'enquête portant sur l'année 2006 et les suivantes ne prend pas en compte les salariés embauchés le jour même du 1^{er} juillet de l'année sur la base du SMIC.

Par ailleurs, les données des années 2003 à 2005 ont été recalculées en appliquant la même méthode de « calage sur marges » qu'en 2006 et 2007. Cela explique que les données publiées ici soient différentes de celles figurant dans certaines des publications antérieures.

Pour en savoir plus

[1] Berry J.-B. (2007), « Les bénéficiaires de la revalorisation du SMIC au 1^{er} juillet 2006 », *Premières informations*, Dares, n° 13.1.

[2] Dubreu N. (2007), « Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre au 2^{ème} trimestre 2007 - Résultats définitifs », *Premières informations*, Dares n° 39.5.

PREMIÈRES INFORMATIONS ET PREMIÈRES SYNTHÈSES
sont édités par le Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
et le Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES),
39-43, quai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15.
www.travail.gouv.fr (Rubrique Études et Statistiques)
Directeur de la publication : Antoine Magnier.

Téléphone Publications : 01.44.38.22. (60 ou 61) Documentation : 01.44.38.23. (12 ou 14) / Télécopie : 01.44.38.24.43

Réponse à la demande : 01.44.38.23.89 / e-mail : dares.communication@dares.travail.gouv.fr

Rédacteur en chef : Gilles Rotman. Secrétariat de rédaction : Evelyn Ferreira et Francine Tabaton.

Maquettistes : Daniel Lepesant, Guy Barbut, Thierry Duret.

Conception graphique : Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi

et Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité. Reprographie : DAGEMO.

Abonnements : *La Documentation Française*, 124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers Cedex.

Tél. : 01.40.15.70.00. Télécopie : 01.40.15.68.00 www.ladocumentationfrancaise.fr

PREMIÈRES INFORMATIONS ET PREMIÈRES SYNTHÈSES

Abonnement 1 an (52 n°) : France (TTC) 124 €, CEE (TTC) 131 €,

DOM-TOM et RP (HT, avion éco.) : 129,50 €, hors CEE (HT, avion éco.) 133,50 €, supplément avion rapide : 8,20 €.

Publicité : Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi

et Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Dépôt légal : à parution. Numéro de commission paritaire : 3124 AD. ISSN 1253 - 1545.